



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Allier

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Moulins, le 8 avril 2019

Division des Personnels

Affaire suivie par
Amaud SOURIE

Téléphone
04 70 48 19 36

Mél.
ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 Yzeure
Cedex

Objet :

Recrutement de professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2019 par inscription sur liste d'aptitude.

Textes de référence :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Note de service n°2005-023 du 3 février 2005 (parue au bulletin officiel n°07 du 17 février 2005) relative au recrutement de professeurs des écoles par inscription sur des listes d'aptitude.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un recrutement de professeurs des écoles, par voie d'inscription sur liste d'aptitude d'instituteurs titulaires remplissant certaines conditions, est ouvert pour la rentrée 2019.

I. Conditions requises

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude les instituteurs titulaires justifiant, au 1^{er} septembre 2019, de **cinq années de services effectifs** en cette qualité.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition est recevable, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Toutefois, la nomination dans le corps des professeurs des écoles des candidats retenus ne pourra être prononcée qu'en cas d'**installation effective** des intéressés dans leurs fonctions à la rentrée prochaine, les nominations pour ordre étant impossibles.

II. Modalités de saisie des candidatures

Les inscriptions seront ouvertes du jeudi 2 mai au jeudi 9 mai 2019.

La saisie des candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue **uniquement** par internet.

Pour vous inscrire, vous devez vous connecter à **I-Prof** à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe à l'adresse suivante : **<https://portail.ac-clermont.fr/>** (lien direct sur le site de la DSDEN), puis utiliser l'application **SIAP** pour saisir votre demande de promotion de corps.

Vous devez d'abord renseigner vos diplômes dans la rubrique : « Consulter ou compléter vos diplômes enregistrés dans la base I-Prof ».

Vous devez ensuite valider votre candidature en cliquant sur : « Valider votre candidature pour accéder au corps des professeurs des écoles ».



Vous recevrez un **accusé de réception** dans votre boîte aux lettres I-Prof à partir du **14 mai 2019**. Ce document devra m'être retourné, daté et signé, le cas échéant accompagné de pièces justificatives, sous couvert de votre IEN, pour le **20 mai 2019**.

2/2 III. Composition du barème

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude sont classés selon un barème composé des critères de choix suivants :

➤ **Ancienneté** : L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'Etat, y compris ceux effectués en qualité de non-titulaire validés, les services de stagiaire accomplis avant l'âge de 18 ans et les périodes d'études ayant fait l'objet d'un rachat en vue d'augmenter la durée des services accomplis. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein et le service national est comptabilisé dans l'ancienneté générale des services. L'ancienneté est prise en compte au 1^{er} septembre 2019 (40 points maximum).

➤ **Note pédagogique** : Le coefficient 2 est attribué à la dernière note pédagogique connue (40 points maximum). Un correctif est appliqué si la note a plus de trois ans.

➤ **Affectation en éducation prioritaire** : 3 points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2018-2019 et qui auront accompli, au 1^{er} septembre 2019, trois années de service continu en éducation prioritaire (y compris la présente année scolaire). Les enseignants à temps partiel qui effectuent la totalité de leur service en éducation prioritaire bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul des trois ans passés en éducation prioritaire.

➤ **Exercice des fonctions de directeur** : Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2018-2019 bénéficient d'1 point. Les instituteurs nommés à titre provisoire directeur d'école pourront prétendre à cette majoration d'1 point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à condition d'assurer ces fonctions pendant toute la durée de l'année scolaire.

➤ **Diplômes universitaires** : 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau. Sont exclus les diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire.

➤ **Diplômes professionnels** : 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau. Il s'agit des diplômes obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Pour qu'un diplôme soit pris en compte, les candidats doivent obligatoirement en fournir la copie à la Division des Personnels.

Je vous rappelle que l'**exercice d'au moins six mois de fonctions** en qualité de professeur des écoles est requis pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Olivier VANDARD